



Les programmes Interreg à l'égard des règles d'aides d'Etat

Bob Feidt

Service des aides d'Etat

Ministère de l'Economie



- I. L'objectif des règles d'aides d'Etat
- II. La définition d'une aide d'Etat
- III. Obligation de notification
- IV. Régimes Interreg NWE et Grande Région
- V. Conditions générales



L'objectif des règles européennes en matière d'aides d'Etat:

- Empêcher la distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur

II. Définition d'une aide d'Etat



Pour qu'il y ait aide d'Etat au sens de l'article 107 (1) du TFUE, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

1. accorder un avantage économique;
2. être attribuée au moyen des ressources étatiques et imputable à l'Etat;
3. bénéficier à une ou plusieurs entreprises ("activité économique")
4. être sélective dans la mesure où elle profite à certaines entreprises ou à la production de certains biens ou services;
5. porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte à la concurrence et être susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres.

1. Avantage économique



- Toute subvention ou mesure allégant les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise.

L'aide peut prendre plusieurs formes:

- Subvention directe
- Exemption fiscale
- Transaction s'éloignant du prix du marché
- Prêt à des conditions favorables
- ...

2. Imputabilité et ressources de l'Etat



Le critère de « l'imputabilité »:

- L'Etat doit exercer une influence sur la mesure.

Le critère de « ressources de l'Etat »:

- peut couvrir des mesures qui ne font pas partie du budget permanent de l'Etat.
- ce qui importe est la disponibilité de ses ressources à l'Etat afin qu'il puisse réaliser ses objectifs.
- A titre d'exemples: les ressources de l'Etat, des municipalités, des banques ou entreprises publiques et toute autre ressource financière contrôlée par l'Etat.

3. Activité économique (“Entreprise”)



- Les règles d'aides d'Etat s'appliquent qu'aux “entreprises”.
- Définition: Toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement.
- Par activité économique on entend toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

4. Sélectivité



Une mesure est sélective lorsque:

- elle est en faveur d'une seule entreprise ou d'un type de produit;
- elle s'applique à un seul secteur économique;
- elle bénéficie les entreprises d'une seule région au sein d'un Etat membre;
- ...

5. Distorsion de la concurrence et impact sur le commerce intra-UE



- Il y a distorsion de la concurrence, si l'aide renforce la position du bénéficiaire par rapport à sa concurrence.
- L'impact sur le commerce intra-UE est supposé, à moins que la mesure soit purement locale.



- Toute mesure doit être notifiée préalablement à la Commission européenne (Article 108 (3) du TFUE), qui vérifie si l'aide est compatible avec le marché intérieur.
- Problème: cette procédure peut durer plusieurs mois
- Pour accélérer la procédure, la Commission a adopté le règlement général d'exemption par catégorie (651/2014), qui fixe les conditions selon lesquelles les Etats membres peuvent octroyer des aides d'Etat sans attendre l'accord préalable de Bruxelles.



- Depuis 2016, recours systématique au règlement général d'exemption par catégorie (651/2014) (« RGEC »)
- Conséquence: procédure simplifiée et sécurité juridique accrue
- Objectifs des régimes: appuyer des projets liés à la protection de l'environnement, à la RDI, à la formation, à l'amélioration de la qualité de vie et à la diffusion de connaissances, etc.
- Dans le meilleur des cas: soutien financier jusqu'à concurrence de 60% des coûts totaux admissibles si le projet satisfait les conditions générales et spécifiques



Une entreprise doit, entre autres, satisfaire les conditions suivantes:

❖ Effet incitatif:

- Le projet n'aurait pas eu lieu sans l'octroi d'une aide.
- Satisfait lorsque l'entreprise a soumis la demande d'aide par écrit avant le début des travaux.

❖ Définition d'une PME:

- Fournir toutes les informations nécessaires pour permettre aux autorités de vérifier si:
 - Petite entreprise: < 50 employés et < €10 millions bilan ou chiffre d'affaires annuel
 - Moyenne entreprise: <250 employés et <€43 millions bilan annuel et <€50 millions chiffre d'affaires annuel
 - Concept d'une entreprise autonome (Annexe I du RGEC)



- ❖ Règle du cumul:
 - Il est interdit de cumuler des aides d'Etat si elles portent sur les mêmes coûts admissibles;
 - Sauf si le seuil d'intensité de l'aide prévu dans le règlement n'est pas dépassé.

- ❖ Aide « de minimis » (règlement 1407/2013):
 - Mesure de dernier ressort
 - Seuil maximal: €200,000 sur trois ans par entreprise
 - Toute entreprise doit indiquer si elle a déjà bénéficié ou non d'une aide de minimis au cours des trois dernières années fiscales (Toute autorité d'octroi confondue)



Merci pour votre attention



Points de contact:

- Interreg Grande Région:
marc.weiler@mat.etat.lu
(Marc Weiler)
- Interreg NWE:
cplInterreg.EuropeNwe@mat.etat.lu (Nicole Skirde-Vural)